

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 janvier 2026

---

RELANCER LES INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR DE L'HYDROÉLECTRICITÉ  
POUR CONTRIBUER À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2405)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 126

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

I. – Les marchés publics relatifs à la conception et à la construction de stations de transfert d'énergie par pompage relèvent du régime prévu au titre II du livre V de la deuxième partie du code de la commande publique.

II. – Les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article L. 1211-1 du code de la commande publique et les entités adjudicatrices mentionnées à l'article L. 1212-1 du même code recourant aux dispositions du I du présent article en informent l'État.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le développement des STEP est indispensable à la sécurité d'approvisionnement et à la réussite de la transition énergétique, qui sont des intérêts essentiels de la Nation. En 2025, un nouveau record de fonctionnement de ces installations a été établi avec 8,5 TWh de pompage permettant ainsi de stocker une énergie qui sans cela aurait été perdue car dépassant la demande, et 6 TWh de turbinage, permettant d'assurer les pointes de consommation. Pour autant, les capacités de STEP demeurent largement insuffisantes et l'ensemble des exercices de planification et de programmation appelle à leur développement. Le changement de régime juridique opéré par la présente proposition de loi, et la levée des contentieux avec l'Union Européenne, vont ouvrir la voie à ces nouveaux développements. Afin de les accélérer, le présent amendement vise à ce que les contrats conclus pour ces projets de développement soient exclus du champ d'application du droit de la commande publique, comme cela a été fait pour accélérer le développement des nouveaux réacteurs nucléaires par la loi du 21 mai 2024 relative à l'organisation de la gouvernance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection

pour répondre au défi de la relance de la filière nucléaire. En effet, compte tenu de leurs montants, les marchés à lancer pour la construction de nouvelles STEP dépasseront quasi systématiquement les seuils de procédure formalisée, ce qui entraînera des contraintes particulières (publicité obligatoire JOUE/BOAMP selon le format requis, interdiction de la négociation en appel d'offres, délais contraints de procédure, délai obligatoire entre l'attribution et la signature d'un marché, délais de paiement contraints). De surcroît, cette procédure ne permet pas suffisamment de définir des solutions innovantes les plus adaptées en amont en associant les opérateurs dès la phase de conception, alors même que les contraintes techniques associées au développement de nouvelles STEP pourraient utilement bénéficier de ce type d'échanges afin de parvenir aux solutions les plus adéquates. Enfin, les exigences de la commande publique génèrent des contraintes supplémentaires en cas d'évolution du projet, impliquant de devoir relancer intégralement une procédure de passation de marché.

Exclure les contrats conclus pour ces projets de développement du champ d'application du droit de la commande publique permettrait donc d'accélérer et de faciliter les développements sans que cela n'ait aucun impact environnemental ou sociétal.